

Lausanne, le 23 juillet 2018

## La responsabilité civile du propriétaire de forêt Recommandations

### 1) Principes généraux

**La forêt est un milieu avec des processus naturels. La personne qui pénètre en forêt ou qui construit à proximité de la lisière doit donc assumer les risques inhérents au milieu forestier et ceci d'autant plus que la législation forestière ne prévoit pas d'obligation d'entretien de la part des propriétaires forestiers.**

Toutefois, ceci est contrebalancé par le devoir de diligence qui peut impliquer la responsabilité des propriétaires d'ouvrages en forêt, et parfois, des propriétaires forestiers notamment si le propriétaire forestier a été rendu conscient que des arbres lui appartenant représentent un danger pour des biens et/ou des personnes.

Dans le cas d'un dégât à un bien matériel ou à une personne, le propriétaire d'ouvrage et le propriétaire forestier peuvent dégager leur responsabilité à condition qu'ils démontrent qu'ils ont pris les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'eux.

Les présentes recommandations visent à orienter les propriétaires forestiers, les propriétaires d'ouvrages et le personnel forestier sur ce que la DGE-FORET considère comme des mesures raisonnables au vu de la législation et de la jurisprudence actuelle, en forêt et en lien avec les constructions et aménagements proches de celle-ci.

### 2) Ouvrages d'accueil du public

Le propriétaire d'un ouvrage destiné à accueillir du public<sup>1</sup> en forêt ou proche de celle-ci (par défaut, la personne qui a construit l'ouvrage) est responsable de son entretien et de sa sécurisation. La DGE-FORET lui recommande de procéder à des contrôles réguliers de l'ouvrage et des dangers potentiels à proximité (arbres dangereux, falaises instables, etc) et de documenter les contrôles par écrit. Avec l'accord du propriétaire forestier, le propriétaire de l'ouvrage prend les mesures qui s'imposent en fonction du niveau de risque et à ses frais.

En ce qui concerne les parcours officiels de tourisme pédestre, la DGE-FORET recommande de se reporter au guide de l'OFROU<sup>2</sup>.

Lorsqu'une personne souhaite créer un ouvrage d'accueil du public en forêt, la DGE-FORET recommande au propriétaire forestier d'établir une convention:

- a) Fixant la fréquence des contrôles par le propriétaire de l'ouvrage ;
- b) Indiquant la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage pour l'établissement des contrôles et la mise en œuvre de mesures de sécurisation ;
- c) Indiquant qui supporte les frais des contrôles et des mesures de sécurisation à prendre (par défaut, les frais sont supportés par le propriétaire de l'ouvrage).

<sup>1</sup> Parcours balisés, refuges, places de pic-nic, etc. Les routes et chemins forestiers ne sont pas des ouvrages destinés à accueillir le public dans la mesure où il n'y a pas de balisage.

<sup>2</sup> Prévention des risques et responsabilité sur les chemins de randonnée pédestre, ASTRA et Schweizer Wanderwege, 2017

### 3) Autres constructions et aménagements non forestiers

Dans le cas de constructions non destinées à l'accueil du public en forêt ou proche de celle-ci, il ne peut être exigé du propriétaire forestier qu'il adapte sa sylviculture aux besoins de la construction. Toutefois, si un danger lui est signalé, un propriétaire forestier doit effectuer (ou faire effectuer) un contrôle et, si le danger est avéré, prendre les mesures qui s'imposent en fonction du niveau de risque.

Il peut aussi mettre en place un système de contrôle régulier selon les principes du point 2 ci-dessus.

Sauf accord contraire, les frais de contrôle et des mesures de sécurisation sont supportés par le propriétaire de la bénéficiaire de ces mesures.

### 4) Constructions et aménagements à destination purement forestière

Aux abords des constructions forestières qui ne sont pas destinées à un usage public (routes forestières fermées à la circulation, hangar forestier, ouvrages de protection, etc.) la DGE-FORET considère qu'il n'y a pas de nécessité à prendre des mesures de sécurisation particulière pour le public.

### 5) Autres forêts

Dans les forêts qui ne contiennent pas d'ouvrages et qui n'ont pas de constructions à proximité, la DGE-FORET considère qu'il n'y a pas de nécessité à prendre des mesures de sécurisation particulière.

### 6) La responsabilité du service forestier

La responsabilité du service forestier et des gardes-forestiers en particulier, ne peut être engagée que si le propriétaire de l'ouvrage ou de la forêt leur a délégué des tâches de contrôle et que le service forestier ne peut démontrer qu'il les a effectuées correctement. Les obligations du service forestier sont celles stipulées dans le cahier des charges (employé communal/cantonal) ou dans le mandat (employé d'un groupement forestier).

### 7) Coupes d'arbres

Tout arbre à abattre en forêt doit être préalablement martelé par le garde forestier, la délivrance d'un permis de coupe est en outre requise dans les forêts privées.

### 8) Frais

Sauf accord contraire, les frais de contrôle et de sécurisation sont assumés par le bénéficiaire de la mesure (propriétaire/exploitant de l'ouvrage ou de la construction).



M. de Montmollin  
Conservateur des forêts